

**2017\_CT2\_059**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le groupement LANDRAGIN / SOCODIS titulaire d'un marché de travaux Lot n° 3 n° 2013M150 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis**

Le 2 février 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 27 janvier 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia - BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – LHEN Héléne – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia - YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CORNO Jean-François donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PIZOT Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROLANDO Christian donne pouvoir à MALAUZAT Irène – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à LHEN Héléne - SUSINI Jules donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TALASSINOS Luc donne pouvoir à MORBELLI Pascale – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BOUDON Jacques

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – BURLE Christian – CIOT Jean-David – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – MERCIER Arnaud – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_059-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

**RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE**

**Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement**

■ Séance du 9 février 2017



■ **Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le groupement LANDRAGIN / SOCODIS titulaire d'un marché de travaux Lot n°3 n° 2013M150 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel de la Collecte des Ordures Ménagères à Pertuis (84), la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, aujourd'hui intégrée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a conclu un marché de travaux avec le groupement LANDRAGIN - SOCODIS pour l'exécution des travaux du lot n°3 «Charpente métallique - Bardage - Couverture étanchéité » pour un montant de 379 555,17 € HT, suivi d'un avenant n°1 d'un montant de - 2 279,13 € HT qui a été notifié le 10/11/15, portant le montant total du marché à 377 276,04 € HT et d'un avenant n°2 d'un montant de 7 335 € HT qui a été notifié le 04/01/16, portant le montant total du marché à 384 611,04 € HT.

Le décompte général a été notifié à la société LANDRAGIN le 19/10/2016 pour un solde créditeur de 25 202,46 € HT, soit 30 242,95 € TTC, dont 3 386,37 € HT de révision de prix et 21 813, 09 € HT de pénalités.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_059-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :

Le groupement a présenté un mémoire en réclamation le 10/11/2016, demandant rémunération pour les travaux et frais suivants, à hauteur de 118 154,63 € HT :

- Travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordres de service établis par le maître d'œuvre ;
- Frais de suivi supplémentaires consécutifs :
  - A la défaillance de la société POGGIA ;
  - Au déroulement du chantier ;
  - Au déroulement des OPR ;
  - Pour pertes d'industrie ;
  - Pour frais de gestion administrative.

Après analyse du mémoire par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, il s'avère que le règlement d'une partie des travaux est justifié.

Après négociation entre les parties et dans leur intérêt réciproque, il est proposé de régler à l'amiable cette réclamation sur un montant négocié de 20 403,20 € HT, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil afin d'éviter ainsi toute procédure contentieuse, l'entreprise renonçant par ailleurs de façon expresse à toute autre demande d'indemnisation.

Il est donc proposé d'accorder une indemnité au groupement se décomposant ainsi :

- Entreprise LANDRAGIN : + 21 403, 20 €
- Entreprise SOCODIS : - 1 000, 00 €

sachant que ce protocole vaudra solde de tout compte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2014\_B097 du Bureau Communautaire de la CPA du 20 février 2014 approuvant le marché de travaux n° 2013M150 du groupement Landragin – Socodis ;
- La délibération 2015\_B400 du Bureau Communautaire de la CPA du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant au marché de travaux n° 2013M150 du groupement Landragin – Socodis.
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les termes du protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le groupement Landragin – Socodis, annexé au présent rapport, portant indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux n° 2013M150.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent protocole transactionnel.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Le montant de l'indemnité sera imputé sur l'Autorisation de Programme n°467 dont les crédits de paiements sont inscrits au Budget Prévisionnel 2017 qui présente les disponibilités suffisantes.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Propreté et déchets

Roland MOUREN

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 2013M150

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

**D'une part,**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

**D'autre part,**

**Le Groupement momentané d'Entreprise LANDRAGIN/SOCODIS**

**Formé par :**

**L'Entreprise LANDRAGIN**, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 97, rue Charles Tellier Z.I de Grézan 30034 NÎMES cedex 1 représentée par la personne de Monsieur Hervé ROUDIL, président,

ET

**L'Entreprise SO CO DIS**, SAS au capital de 38 000 euros, dont le siège social est situé ZAC St Martin – 389 Rue Saint Martin - BP 2 C Dis – 84121 PERTUIS cedex 1 représentée par la personne de Monsieur Léon Maussen président,  
Représenté par l'Entreprise LANDRAGIN, ci avant désignée, en qualité de mandataire

ci-après désigné le Groupement.

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par un marché n° 2013M150 notifié le 14/03/2014, la Communauté du Pays d'Aix, aux droit de laquelle vient désormais la Métropole, a confié au groupement momentané d'entreprises LANDRAGIN - SOCODIS l'exécution des travaux du lot n°3 «Charpente métallique-Bardage-couverture étanchéité » de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de 379 555,17 € HT soit 455 466,20€ TTC.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

L'avenant n°1 a porté le montant du marché à la somme de 377 276,04 euros HT soit 452 731,25 euros TTC. L'avenant n°2 a porté le montant du marché à la somme de 384 611,04 euros HT soit 461 533,25 euros TTC.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 26 février 2016.

Par courrier du 8 juillet 2016, le Groupement a adressé au Maître d'œuvre, le cabinet CITTA, mandataire du Groupement de maîtrise d'oeuvre, son projet de décompte final conformément aux dispositions de l'article 13-31 du CCAG travaux, assorti d'une réclamation d'un montant de 118 154,63 € HT, relative à des travaux supplémentaires et aux coûts induit par l'allongement des délais de réalisation.

Par courrier RAR 2C10351916691 du 14 octobre 2016 notifié le 17/10/2016 au mandataire du groupement LANDRAGIN, en vertu de l'article 13-42 du CCAG Travaux, un projet de décompte général d'un montant de -20 099,35 € HT soit -24 119,22 euros TTC pour LANDRAGIN et - 5 103,11 € HT soit -6 123,73 euros TTC pour SOCODIS, prenant en compte les révisions de prix mais n'incluant pas en compte les montants soumis au titre de la réclamation jointe au projet de décompte final.

Le montant du projet de décompte général notifié au Groupement incluait l'application de pénalités de retard d'un montant de 20 099,35 € pour LANDRAGIN et 5 103,11 € pour SOCODIS, correspondant à 49 jours de retard sur le délai contractuel d'exécution des travaux.

Par courrier RAR en date du 10 novembre 2016, le Groupement a porté des réserves au décompte général et réitéré les réclamations transmises à l'appui du projet de décompte final et contesté les pénalités de retard appliquée au titre du projet de décompte général.

Le montant total des demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation est de 118 154,63 euros HT décomposé comme suit :

Au titre de l'intervention de la société Landragin :

- travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordres de service exécutoires,
- travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordre de service,
- frais de suivi supplémentaires consécutifs :
  - à la défaillance de la société POGGIA,
  - au déroulement du chantier,
  - au déroulement des OPR,
- Pertes d'industrie
- Frais de gestion administrative.

Au titre de l'intervention de l'entreprise SOCODIS :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

Un simple devis mentionnant des frais engendrés par « le temps passé suite au retard des différents corps d'état ».

Au titre des pénalités de retard appliqué au groupement :

Le Groupement conteste en totalité l'application des pénalités de retard pour un montant de 25 202,46 euros.

Après avoir recueilli, l'avis de son maître d'œuvre, il est apparu à la Métropole que ces demandes ne peuvent être accueillies.

En l'état de ce désaccord, les Parties se sont rapprochées et ont consenti des concessions réciproques en vue de mettre un terme à ce différend et de prévenir tout litige qui pourrait en résulter.

**Il a en conséquence été convenu de ce qui suit**

**Article 1 :**

La Métropole accepte de régler au Groupement une somme de 18 836,00 € H.T. soit 22 603,20 TTC correspondant aux travaux supplémentaires réalisés au titre du marché n°2013M150 relatif aux travaux du lot N°3 «Charpente métallique-Bardage-couverture étanchéité » en vue de la réalisation de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120).

La Métropole consent en outre, à raison du fait que le retard constaté dans l'exécution du marché ne trouve pas sa cause exclusive dans le comportement du Groupement, à réduire le montant de pénalités de retard appliqué au Groupement à la somme de 2 000 euros répartie également entre les deux parties.

**Article 2 :**

Le Groupement accepte le règlement de la somme visée à l'article ci-dessus et renonce en contrepartie au surplus de sa réclamation soit : 99 318,63 €HT . Il s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

**Article 3 :**

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 16 836,00 euros HT soit 20 603,20 euros TTC ; soit 17 836,00 € HT soit 21 403,20 € TTC pour LANDRAGIN et – 1 000,00 € pour SOCODIS.

Cette somme sera payée au Groupement sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

#### **Article 4**

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

#### **Article 5 :**

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

#### **ARTICLE 8**

Le Groupement par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de La METROPOLE, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

\* \*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

\*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à la société Landragin, mandataire du Groupement.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise LANDRAGIN

Fait à :

le :

**la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_059-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le groupement LANDRAGIN / SOCODIS titulaire d'un marché de travaux Lot n° 3 n° 2013M150 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **02 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_059-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :